

ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

ACCORD CADRE N°F1701-SCOL

Article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 25, 66, 67,68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Groupement de commandes

Acquisition de fournitures de papeterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1-1 Objet de l'accord cadre	5
1-2 Procédure de passation.....	5
1-3 Décomposition en tranches et lots	6
1-4 Variantes – options- clause de réexamen	6
1-5 Forme de l'accord cadre.....	7
1-6 Mise en œuvre de l'accord cadre.....	8
1-7 Durée de l'accord cadre	8
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	9
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
3-1 Pièces particulières	9
3-2 Pièces générales.....	9
ARTICLE 4 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	9
4-1 Contenu des prix	10
4-2 Caractéristiques des prix pratiqués.....	10
4-3 Etendue ou suppression de marques et/ou de gamme.....	10
4-4 Transmission des tarifs et catalogues – catalogues restreints.....	11
4-5 Modalités de révision.....	11
4-6 Clause butoir	11
4-7 Clause de sauvegarde.....	12
4-8 Modalités du règlement des sommes dues au titre de l'accord cadre.....	12
4-9 Carte d'achat	12
ARTICLE 5 - FACTURATION	12
5-1 Modalités de facturation.....	12
5.1.1 Facturation papier	12
5.1.2 Facturation électronique.....	14
ARTICLE 6 - MODALITE D'EXECUTION –LIVRAISON- PENALITES.....	14

6-1. Réunion de démarrage du marché	14
6-2 Bons de commandes	14
6-3 Conditions de livraison.....	14
6-3-1 Conditionnement	15
6-3-2 Formalisme à accomplir au moment de la livraison	15
6-4 Délai de livraison	15
6-5 Prolongation du délai d'exécution.....	15
6-6 Organisation des livraisons selon un planning.....	15
6-7 Pénalités.....	17
6-7-1 Pénalités de retard.....	17
6-7-2 Pénalités pour non-conformité.....	17
6-7-2 Pénalités pour délit de travail dissimulé.....	18
6-7-3 Vigilance en matière d'hébergement	18
ARTICLE 7- LIVRAISON DES FOURNITURES -CONTRÔLE -ADMISSION.....	18
7-1 Vérifications	18
7-2 Admission.....	18
ARTICLE 8 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	18
8-1 Retenue de garantie.....	18
8-2 Nantissement du marché.....	19
8-3 Avance	19
ARTICLE 9- ASSURANCES	19
ARTICLE 10 - RESILIATION.....	19
10-1 Résiliation du marché en cas de marché passé avec un groupement.....	19
10-2 Résiliation en cas de suppression d'une gamme ou d'une marque	19
10-3 Résiliation en application de la clause de sauvegarde.....	20
10-4 Résiliation pour méconnaissance de l'article D 8222-5 du Code du Travail	20
10.5 Résiliation en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45, 48 et 51 I de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 48, 50 et 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.....	20

ARTICLE 11. Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire	21
ARTICLE 12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	21

ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1-1 Objet de l'accord cadre

Les stipulations du présent cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) applicables au présent accord cadre concernent les membres du groupement de commandes constitués entre :

Nom de la collectivité territoriale membre du groupement de commandes
Ville de Chassieu
Ville de Corbas
Ville de Couzon-au-Mont-d'Or
Ville de Craponne
Ville de Dardilly
Ville de Feyzin
Ville de Fontaines-sur-Saône
Ville de Genay
Ville de Grigny
Ville d'Oullins
Ville de Pierre-Bénite
Ville de Saint-Genis-Laval
Ville de Saint-Genis-les-Ollières
Ville de Saint-Germain-au-Mont-d'or
Ville de Vaulx-en-Velin

Cet accord cadre a pour objet l'approvisionnement des écoles maternelles et primaires ou élémentaires et des accueils de loisirs, en fournitures de papeterie, travaux manuels, jeux et matériels éducatifs. Il concerne les produits de papeterie, le matériel éducatif, le matériel pour des travaux manuels, des jouets et des jeux éducatifs et pédagogiques. Il n'a pas pour périmètre les achats de consommables et de matériels informatiques, les achats en fournitures pour la petite enfance (crèches), les livres scolaires, le mobilier scolaire.

Il est ici précisé qu'en phase d'exécution, chaque membre du groupement est responsable pour ses propres commandes.

Le présent accord cadre ne deviendra définitif et ne pourra recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1-2 Procédure de passation

APPEL D'OFFRES OUVERT en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 25, 66, 67,68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1-3 Décomposition en tranches et lots

Cet accord cadre n'est pas alloté et ne comporte pas de tranches.

En vertu de l'article 32 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il a été convenu de ne pas allotir cet accord cadre au vu de l'objectif financier poursuivi par les membres du groupement de commandes tenant à la réalisation d'économies d'échelles.

1-4 Variantes – options- clause de réexamen

1. Variantes « facultatives » et proposées par les candidats : Les variantes proposées par les candidats ne sont pas autorisées.

2. Variantes « obligatoires » imposées par le pouvoir adjudicateur (ex « prestations supplémentaires éventuelles » ou « options techniques ») : il n'est pas prévu de variantes imposées par le pouvoir adjudicateur.

3. Réexamen : conformément aux articles 139 et 140 du décret 2015-360 relatif aux marchés publics, les clauses de réexamen suivantes pourront s'appliquer en cours d'exécution du marché :

- Adaptation du catalogue restreint : le catalogue restreint sera modifié une première fois après la notification du marché. Cette modification permettra de s'assurer de la disponibilité des articles et produits dans le catalogue du titulaire ou de sélectionner des équivalences, le cas échéant. Elle aura lieu lors de la première réunion de démarrage entre les représentants de chaque pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché.
- Adaptation du « catalogue restreint » propre à chaque pouvoir adjudicateur : le catalogue restreint pourra être modifié en cours d'exécution du marché à la demande de chaque pouvoir adjudicateur dans les cas suivants : des articles et produits du catalogue général pourront être intégrés dans le catalogue restreint du pouvoir adjudicateur en cas de survenance d'un besoin régulier de commande. A contrario des articles et produits qui ne seraient jamais commandés pourront être supprimés du catalogue restreint.

Les modifications du catalogue restreint seront notifiées par écrit par chaque pouvoir adjudicateur dans la limite de 3 fois par an, à compter de la date de notification du marché. Le titulaire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette décision pour modifier le catalogue restreint accessible sur le site internet de commande.

- Diminution des fréquences de commandes, propre à chaque pouvoir adjudicateur, impactant la réduction des déplacements du titulaire pour effectuer des livraisons.

La modification des fréquences de commandes sera notifiée par écrit par chaque pouvoir adjudicateur.

- Ajout ou suppression de nouveaux sites de livraisons propre à chaque pouvoir adjudicateur suite à construction ou extension de nouvelles écoles, groupes scolaires...

L'ajout ou la suppression de sites de livraisons sera notifié par écrit par chaque pouvoir adjudicateur.

1-5 Forme de l'accord cadre

Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire qui s'exécute par l'émission de bons de commandes au sens des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 comportant un montant global minimum pour une durée de 2 ans de 447 000 euros hors taxe (HT) et un montant global maximum pour une durée de 2 ans de 2 908 000 euros hors taxe (HT), sachant que chaque membre du groupement s'engage sur ses besoins minimums définis ci-dessous.

Le montant minimum et maximum des dépenses (en euros HT) sur une durée de 2 ans, est réparti comme suit entre les membres du groupement :

Collectivités territoriales membres	Montant minimum Hors taxe Pour 24 mois	Montant maximum Hors taxe pour 24 mois
Ville de Chassieu	20 000	80 000
Ville de Corbas	25 000	100 000
Ville de Couzon-au-Mont-d'Or	8 000	32 000
Ville de Craponne	25 000	100 000
Ville de Dardilly	24 000	96 000
Ville de Feyzin	40 000	160 000
Ville de Fontaines-sur-Saône	30 000	120 000
Ville de Genay	12 000	48 000
Ville de Grigny	25 000	100 000
Ville d'Oullins	50 000	200 000
Ville de Pierre-Bénite	35 000	140 000
Ville de Saint-Genis-Laval	30 000	120 000
Ville de Saint-Genis-les-Ollières	8 000	32 000
Ville de Saint-Germain-au-Mont-d'or	15 000	60 000
Ville de Vaulx-en-Velin	100 000	1 520 000

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement au fur et à mesure des besoins

1-6 Mise en œuvre de l'accord cadre

L'accord cadre est mis en œuvre par l'émission, par chaque membre du groupement de commandes à compter de la date de prise d'effet du présent marché (article 1-7 du CCAP), de bons de commandes notifiés par la personne représentant l'acheteur.

Les prestations sont fournies au fur et à mesure des besoins exprimés par chaque acheteur du groupement.

Chaque bon de commande doit être valorisé de manière à faire apparaître sans ambiguïté le montant maximal de l'engagement financier de chaque membre du groupement.

Chaque bon de commande précisera pour chaque membre du groupement de commandes :

- le service à l'origine de la commande ;
- la nature et la description des prestations à exécuter ;
- le délai de réalisation des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par la personne responsable désignée à cet effet pourront être honorés par le titulaire.

La durée de validité des bons de commande est égale à la durée de validité du marché augmentée du délai susceptible de s'écouler entre l'émission du dernier bon de commande et la réception des fournitures correspondantes.

1-7 Durée de l'accord cadre

L'accord cadre est notifié au titulaire par le coordonnateur du groupement. Les bons de commande seront émis après la notification du marché, par les services gestionnaires de chacun des membres du groupement de commande, au fur et à mesure des besoins.

La durée initiale est de deux (2) ans à compter de la date de notification. L'accord cadre est renouvelable une (1) fois par tacite reconduction pour une période de deux (2) ans, sans excéder une durée totale de 4 ans. En cas de reconduction de l'accord cadre par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

L'accord cadre se terminera au plus tard le : 20 Mai 2021

L'accord cadre débutera à la date de notification du marché : soit au 20 Mai 2017 (date prévisionnelle de la notification) et au plus tôt aux dates indiquées ci-dessous.

Collectivités territoriales membres	Date de prise d'effet
Ville de Chassieu	A la date de notification du marché
Ville de Corbas	Au 15 juin 2017
Ville de Couzon-au-Mont-d'Or	A la date de notification du marché
Ville de Craponne	A la date de notification du marché
Ville de Dardilly	A la date de notification du marché
Ville de Feyzin	Au 9 septembre 2017
Ville de Fontaines-sur-Saône	A la date de notification du marché

Ville de Genay	Au 16 octobre 2017
Ville de Grigny	A la date de notification du marché
Ville d'Oullins	Au 9 juin 2017
Ville de Pierre-Bénite	A la date de notification du marché
Ville de Saint-Genis-Laval	Au 1 ^{er} août 2017
Ville de Saint-Genis-les-Ollières	A la date de notification du marché
Ville de Saint-Germain-au-Mont-d'or	A la date de notification du marché
Ville de Vaulx-en-Velin	Au 9 juillet 2017

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation partielle à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

3-1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et son annexe DC4,
- Les tarifs généraux du marché,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe « tableau des sites de livraison »,
- Le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Le mémoire justificatif remis par le titulaire lors de la consultation,
- Les catalogues.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

3-2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 paru au journal officiel du 19 mars 2009,
- Autres pièces générales de références et normes en vigueur.

ARTICLE 4 - PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

4-1 Contenu des prix

Les prix sont définitifs et révisables. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures, ainsi que tous les frais afférents à leur conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'aux lieux de livraison.

En complément de l'article 10.1.3. du CCAG-FCS, les prix comprennent également la fourniture, les frais de mise en service et de maintenance du système de commande dématérialisé (commande par Internet) ainsi que la formation des utilisateurs à son utilisation.

4-2 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont unitaires et nets. Ces prix unitaires figurent dans le tarif général du titulaire et comprennent notamment les taxes « écologiques » (taxe carbone ou tout type de taxe liée à l'écologie).

Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement livrées, des prix unitaires figurant au tarif général auxquels seront appliqués, une remise en fonction des fournisseurs distribués, dans les conditions ci-après :

Les articles commandés dans le cadre du « catalogue restreint » seront rémunérés sur la base des prix indiqués au tarif général auxquels seront appliqués une remise en % indiquée à l'acte d'engagement. Dans le cas où aucune remise ne soit indiquée à l'acte d'engagement, celle-ci sera égale à 0.

Dans le cas où l'acheteur serait amené à commander des articles conformes à l'objet du marché mais ne figurant pas dans le catalogue restreint, il pourra commander, les fournitures dans le catalogue général du titulaire sur la base des prix indiqués au tarif général auxquels seront appliqués une remise en % indiquée à l'acte d'engagement. Dans le cas où aucune remise ne soit indiquée à l'acte d'engagement, celle-ci sera égale à 0.

Dans le cas d'offre promotionnelle plus avantageuse pour chaque pouvoir adjudicateur, le titulaire devra rendre visible cette promotion sur le site de commande (modalités de paramétrage à définir avec le titulaire lors de la mise à disposition du site après notification du marché). Le terme "PROMOTION" devra apparaître sur la facture des fournitures concernées. Le titulaire joindra à cet effet un devis spécifique à sa facture portant la mention "offre exceptionnelle".

Toutefois, les commandes ne pourront porter que sur les familles de produits concernant l'objet du marché.

En outre, si le titulaire ne peut pas fournir (hors catalogue) un article ou produit entrant dans l'objet du marché, chaque acheteur pourra s'adresser à tout autre fournisseur.

4-3 Etendue ou suppression de marques et/ou de gamme

Le titulaire a la faculté, pendant la durée de validité du marché, de faire évoluer ses produits et d'étendre sa gamme :

-Par la disparition de certaines références avec proposition d'articles de substitution de qualité au moins équivalente et de prix comparable.

-Par l'apparition de nouveaux produits dont certains pourront être intégrés au catalogue restreint (le cas échéant) après validation de chacun des membres du groupement.

Le pouvoir adjudicateur peut refuser tout ou partie des références proposées par le titulaire. Si aucun accord n'est trouvé entre les deux parties, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 10.2. du présent CCAP.

4-4 Transmission des tarifs et catalogues – catalogues restreints

Le titulaire devra fournir, avant notification du marché, le ou les tarifs (en 4 exemplaires en format papier ou en format électronique) et 2 exemplaires du ou des catalogues par membre du groupement en format papier et sur les supports prévus au marché (CD-ROM, site web...), soit 30 exemplaires au total.

Il est précisé qu'il est constitué un catalogue restreint entre les membre du groupement. Il sera finalisé au démarrage du marché. Chaque catalogue restreint pourra ensuite être adapté au cours de l'exécution du marché, par chaque membre du groupement, de façon accessoire et conformément à l'évolution de leurs besoins.

4-5 Modalités de révision

Les tarif(s) public(s) transmis dans le cadre de l'offre par le titulaire peuvent être révisés une seule fois dans l'année, lors de chaque parution de nouveaux tarifs proposé par le titulaire dans son offre et notamment lorsqu'il renouvelle son catalogue.

Les prix sont fermes pour les 12 premiers mois d'exécution du marché à compter de sa date de notification prévue le 20 Mai 2017.

La révision interviendra 1 an après la date d'entrée en vigueur et une seule fois dans l'année lors de chaque parution d'un nouveau catalogue fournisseur proposé par le titulaire dans son offre. Ces nouveaux tarifs sont valables pour une nouvelle période de un an.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire du marché est tenu de faire parvenir une demande écrite de variation de prix accompagnée des documents suivants :

- son ou ses nouveaux tarifs en 3 exemplaires, sur support papier ou électronique ;
- Ses nouveaux tarifs applicables au catalogue restreint, sur support papier ou électronique ;

Ces documents sont envoyés par courrier 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision des prix.

Si le titulaire ne réédite pas son (ses) tarif(s), il devra transmettre dans les mêmes conditions de formalisme et de délai, un courrier indiquant le pourcentage de variation de prix.

Si le titulaire a prévu dans son offre la transmission des tarifs par e-mail, il devra procéder à cet envoi également 1 mois avant la date prévue pour la révision et s'assurer de la bonne réception par le pouvoir adjudicateur.

La révision de prix s'appliquera sur les factures des fournitures commandées postérieurement à la date d'acceptation des nouveaux tarifs.

Le représentant du pouvoir adjudicateur mandataire du groupement dispose d'un délai de 15 jours pour accepter cette révision. Le silence conservé par le représentant de l'acheteur mandataire du groupement au-delà de ce délai vaut acceptation de la révision des prix.

4-6 Clause butoir

La révision des prix ne peut conduire à une augmentation globale supérieure à 3 % par an par rapport à l'année N-1.

Le contrôle du respect de cette clause est effectué à partir de la simulation de commande utilisée lors de la consultation et recalculée de l'année N-1 avec les références issues du tarif du catalogue général assorti le cas échéant de la remise consentie utilisé lors l'analyse du prix

4-7 Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions de l'article 10.3 du présent CCAP, en cas de révision des prix entraînant une hausse supérieure au taux de la clause de butoir mentionnée à l'article 4-6 ci-dessus.

4-8 Modalités du règlement des sommes dues au titre de l'accord cadre

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront mandatées et payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4-9 Carte d'achat

Le marché peut être exécuté par carte d'achat dans les conditions définies par le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

Dans cette éventualité, le titulaire accompagnera le pouvoir adjudicateur dans sa démarche. Durant une première période considérée comme phase d'expérimentation, les deux modes de paiement classique et par carte achat pourront coexister.

ARTICLE 5 - FACTURATION

5-1 Modalités de facturation

5.1.1 Facturation papier

- Chaque demande de paiement ou facture est fournie en **un original**. Cette facture comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :
 - o le numéro du marché
 - o la date de la facturation
 - o les nom et adresse du créancier
 - o le numéro de son compte bancaire ou postal
 - o le numéro du bon de commande
 - o l'identité du service destinataire
 - o la désignation précise des fournitures livrées
 - o la date de livraison
 - o le lieu de livraison
 - o le prix unitaire HT
 - o le taux de la remise consentie le cas échéant

- o le prix total HT
- o le taux et le montant de la TVA
- o le prix total TTC

- Dans l'hypothèse où la commande est effectuée par fax ou courrier, le titulaire doit joindre à sa facture le bon de commande correspondant à la facture.
- Ces factures, sont impérativement envoyées par le titulaire aux adresses de chaque membre du groupement indiquées ci-dessous :

Collectivités territoriales membres	Adresses de facturation
Ville de Chassieu	Mairie de Chassieu Service des finances -60 rue de la République-BP81 -69682 Chassieu cédex
Ville de Corbas	Mairie de Corbas - Service des Finances - place Charles Jocteur - 69 960 Corbas
Ville de Couzon-au-Mont-d'Or	Mairie de Couzon-au-Mont-d'Or, 2 rue Louis Reverchon, 69270 Couzon-au-Mont-d'Or
Ville de Craponne	Mairie de Craponne - Service des Finances 1 place Charles de Gaules BP14- 69290 Craponne
Ville de Dardilly	Mairie de Dardilly - service des finances - place Bayere 69570 Dardilly
Ville de Feyzin	Ville de Feyzin – unité Facturation Paies – 18 rue de la Mairie – BP 46 – 69552 FEYZIN CEDEX
Ville de Fontaines-sur-Saône	Service des finances, 25 rue Gambetta -69270 Fontaines sur Saône
Ville de Genay	Hôtel de ville – services des finances Rue de la Mairie 69730 Genay
Ville de Grigny	Mairie de Grigny-3 avenue Jean Estragnat 69520 GRIGNY
Ville d'Oullins	Hôtel de ville -Direction des finances BP 87 - 69923 Oullins Cédex
Ville de Pierre-Bénite	Mairie de Pierre-Bénite, place Jean Jaurès BP 8 - 69491 Pierre-Bénite
Ville de Saint-Genis-Laval	Mairie de Saint Genis Laval service Finances - 106 avenue Clemenceau -69656 SAINT GENIS LAVAL cedex
Ville de Saint-Genis-les-Ollières	Mairie de ST GENIS LES OLLIERES - SERVICE COMPTABILITE- 10 RUE DE LA MAIRIE – BP 10- 69290 Saint Genis les Ollières
Ville de Saint-Germain-au-Mont-d'or	Pôle enfance jeunesse 1 chemin de maintenue 69 650 Saint Germain au mont d'or ----- Ecole maternelle et élémentaire Françoise Dolto 6 chemin de maintenue 69 650 Saint Germain au mont d'or
Ville de Vaulx-en-Velin	Mairie de Vaulx-en-Velin - Direction des services Financiers- Place de la Nation CS40002 -69518 Vaulx-en-Velin Cedex.

5.1.2 Facturation électronique

Il est recommandé au titulaire de transmettre l'ensemble de ses factures au format électronique sur la solution Chorus Pro (au regard de l'ordonnance du 26 juin 2014).

ARTICLE 6 - MODALITE D'EXECUTION –LIVRAISON- PENALITES

6-1. Réunion de démarrage du marché

Dès notification du marché, une réunion de démarrage de la prestation sera organisée au cours de laquelle seront précisées les référents au sein de chaque collectivité membre du groupement et les conditions d'organisation logistique de chaque membre du groupement, dont la mise en place du catalogue restreint.

Le prestataire doit se tenir disponible auprès des services municipaux concernés jusqu'au bon démarrage des prestations.

6-2 Bons de commandes

Chaque prestation fait l'objet d'un bon de commande établi par chaque acheteur du groupement de commandes.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose de 4 jours à compter de la date de réception du bon de commande pour formuler des observations.

Les commandes s'effectuent :

- par le biais du site de commande en ligne, prioritairement
- par fax ou par mail pour l'ensemble des lots dès lors que la passation de la commande ne peut se faire par internet

6-3 Conditions de livraison

Le titulaire du marché doit, sur la base des prix unitaires consentis, assurer la livraison de ces fournitures dans tous les locaux des entités membres du groupement. La dépalettisation des marchandises est exigée et le titulaire est tenu de récupérer les palettes, le cas échéant. Les livraisons doivent être effectuées dans les écoles ou aux lieux indiqués sur les bons de commande.

Chaque colis doit indiquer : le nom de l'instituteur ou de la personne qui réceptionne la livraison et adresse de l'école ou du service, le nom de la classe et éventuellement date et créneau horaire.

Toute livraison égarée du fait du non respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

La liste des lieux de livraison à approvisionner dans le cadre du marché est indiquée dans le tableau récapitulatif des modalités de livraison en annexe du CCAP.

Cette liste est susceptible d'évoluer parallèlement à l'évolution de l'organisation des services de chaque membre du groupement, sans que le titulaire ne puisse lever aucune contestation.

6-3-1 Conditionnement

Dans le cadre de la politique en faveur du développement durable, le conditionnement des fournitures doit être limité au strict nécessaire pour garantir le bon état des fournitures jusqu'à leur lieu de livraison ; le suremballage est par conséquent à proscrire.

Le titulaire favorise l'utilisation de matériaux recyclables et/ou recyclés dans la fabrication des emballages.

6-3-2 Formalisme à accomplir au moment de la livraison

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison comportant les éléments ci-après :

- identité et adresse du titulaire du marché
- Nom de l'établissement destinataire de la livraison
- identité de l'instituteur ou institutrice qui doit recevoir la commande
- lieu de livraison
- identification des fournitures livrées
- référence de la commande

Chacun de ces bulletins est établi en un (1) exemplaire et impérativement chiffré pour tenir lieu de relevé de compte.

Dans l'hypothèse d'une livraison d'une partie seulement des fournitures ayant fait l'objet d'un même bon de commande, le bulletin de livraison doit obligatoirement mentionner le délai de livraison du reliquat de commande.

Une telle livraison partielle doit revêtir un caractère exceptionnel. Sa répétition pourra donner lieu à l'application des pénalités définies à l'article 6-7-1 du présent CCAP.

6-4 Délai de livraison

Les fournitures doivent être livrées dans l'établissement destinataire **dans un délais maximum de 5 jours qui court à compter de la réception du bon de commande par le titulaire** (prise en compte d'un délai relativement long pour éviter les reliquats de commande).

Le non respect de ce délai peut entraîner l'annulation de la commande correspondante.

6-5 Prolongation du délai d'exécution

Aucune prolongation du délai d'exécution ne peut être acceptée.
Le titulaire est tenu d'assurer la continuité du service en toutes circonstances.

6-6 Organisation des livraisons selon un planning

L'organisation des livraisons a lieu selon des fréquences de commandes et des périodes de livraison définis ci-dessous pour chaque acheteur, membre du groupement de commandes :
Néanmoins, une modification peut intervenir en fonction du besoin de chaque membre du groupement.

Collectivités territoriales membres	Fréquences	Périodes
Ville de Chassieu	8 fois par an	Mai-Juin -Juillet-Août- Septembre- Octobre- Novembre- Décembre
Ville de Corbas	6 fois par an	Avant les vacances scolaires + septembre
Ville de Couzon-au-Mont-d'Or	6 fois par an	Avant les vacances scolaires de février, de printemps, toussaint, Noel + Au cours de la 2e quinzaine de Juin + Fin août et début septembre
Ville de Craponne	5 fois par an	Vacances scolaires
Ville de Dardilly	1 fois par mois	1 fois par mois le vendredi
Ville de Feyzin	12 fois par an	Tous les 10 de chaque mois
Ville de Fontaines-sur-Saône	4 fois par an	Juin- Septembre décembre - Mars
Ville de Genay	6 fois par an	Avant les vacances scolaires + septembre
Ville de Grigny	4 fois par an	Juin- septembre -et 2 autres mois
Ville d'Oullins	5 fois par an	Janvier -Mai- Juin -Septembre- octobre
Ville de Pierre-Bénite	1 fois par mois	1 fois par mois
Ville de Saint-Genis-Laval	1 fois par mois	1 fois par mois
Ville de Saint-Genis-les-Ollières	1 par mois et 1 fois par semaine pour mai juin et septembre	1 par mois et 1 fois par semaine pour mai juin et septembre
Ville de Saint-Germain-au-Mont-d'or	6 fois par an	Avant les vacances scolaires + septembre
Ville de Vaulx-en-Velin	3 fois par an pour les mois de juin, aout, octobre +2 fois pour le mois septembre Accueils de loisirs : 1 fois par mois	3 pour les mois de juin, aout, octobre +2 pour le mois septembre Accueils de loisirs : 1 fois par mois

6-7 Pénalités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG Fournitures et Services.

Les pénalités :

- Ne sont pas soumises à la révision appliquée sur les prix,
- Sont dues par le titulaire quel que soit leur montant.
- Sont net de taxes

- Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 50 € par an, pour chacun des membres du groupement.

Pour tous les membres du groupement, l'ensemble des pénalités est plafonné à hauteur de 30% du montant total HT du bon de commande concerné.

Les différentes fréquences d'émission des titres de recettes dépendent des règles internes de chaque acheteur membre du groupement.

6-7-1 Pénalités de retard

Les pénalités de retard s'appliquent sur le non-respect des délais garantis aux membres du groupement :

- Respect des délais de livraison

Lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 3% du montant total HT du bon de commande concerné, par jour ouvré de retard.

Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré. Toute journée entamée est due.

La mise en oeuvre de ces pénalités est effectuée par chaque acheteur membre du groupement et donne lieu à l'établissement d'un titre de recettes.

Les mêmes pénalités s'appliquent aux reliquats de commande à compter de la date de livraison indiquée sur le bulletin de livraison.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Passé ce délai, le titulaire est réputé accepter les pénalités.

6-7-2 Pénalités pour non-conformité

En cas de non-conformité constatée sur la qualité des produits (dégâts, défaut d'un produit), ou d'erreur sur la livraison et sur les références, l'acheteur le notifiera expressément par télécopie ou courriel au titulaire qui s'engage à intervenir pour procéder à l'échange de produit ou remplacement dans **un délai de 72 heures maximum**.

En cas de refus d'intervenir ou d'intervention tardive du titulaire, celui-ci se verra appliquer une pénalité égale à 3% du montant total HT du bon de commande concerné, sans mise en demeure préalable.

En tout état de cause, la qualité globale de la prestation est évaluée au regard de l'ensemble des exigences contractuelles.

En cas de récurrence des non conformités ou d'erreurs constatées, le titulaire devra proposer un plan d'actions pour y remédier de manière à respecter ses obligations.

Dans tous les cas, le titulaire a l'obligation de rendre sa prestation conforme aux exigences des membres du groupement.

6-7-2 Pénalités pour délit de travail dissimulé

Une pénalité forfaitaire de 800 euros sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

6-7-3 Vigilance en matière d'hébergement

En cas d'application des dispositions de l'article L.4231-1 du Code du travail 2^oalinéa, il sera appliqué au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à la totalité des frais engagés par la personne publique pour satisfaire à cette disposition, majorée de 5%.

ARTICLE 7- LIVRAISON DES FOURNITURES -CONTRÔLE -ADMISSION

7-1 Vérifications

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-FCS, les vérifications nécessaires sont effectuées par la personne destinataire de la livraison dans un **délai de sept (7) jours** à compter de la date de livraison. Pour les livraisons qui ont lieu pendant les périodes de vacances scolaires, le délai commencera à courir qu'au premier jour de la rentrée scolaire.

- **Les vérifications quantitatives :**

Elles ont essentiellement pour objet de vérifier, article par article, la conformité entre le nombre d'exemplaires livrés et la quantité indiquée sur le bon de commande.

Si le nombre d'exemplaires des fournitures livrées n'est pas conforme à la commande, le service gestionnaire peut mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre l'excédent si la livraison excède la commande,
- soit de compléter la livraison, dans le cas contraire, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande et dans les délais qui lui seront prescrits.

- **Les vérifications qualitatives**

Elles ont pour objet de vérifier la conformité des fournitures livrées avec la qualité et la marque des fournitures indiquées dans l'offre du candidat.

7-2 Admission

Par dérogation à l'article 25.1 du CCAG -FCS, le silence du pouvoir adjudicateur après réception des prestations vaut admission **dans un délai de 7 jours**. Sous réserve de la dérogation partielle de l'article 25.4.3 du CCAG -FCS le titulaire dispose d'un **délai de 72 heures** à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les fournitures rejetées et les échanger.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8-1 Retenue de garantie

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie au titre de ce marché.

8-2 Nantissement du marché

En cas de nantissement du marché et, conformément aux articles 127 et 128 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, sont désignées :

-comme comptable assignataire chargé du paiement le trésorier de chaque entité membre du groupement ;

-comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 dudit décret l'exécutif de chaque entité membre du groupement.

8-3 Avance

Une avance sera versée dans les conditions prévues à aux articles 110 et suivants du décret 2016-360 du 25 mars 2016 **sous réserve que le titulaire constitue une garantie à première demande ou le cas échéant une caution personnelle et solidaire conformément aux dispositions de à l'article 112 du décret 2016-360 du 25 mars 2016**

ARTICLE 9- ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance, valable pour toute la durée d'exécution du marché au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, incluant couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du marché, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire.

ARTICLE 10 - RESILIATION

L'acheteur peut prendre une décision de résiliation de l'accord cadre dans les conditions fixées aux articles 29 à 35 du CCAG-FCS.

La résiliation effectuée sur le fondement des articles 30 et 32 du CCAG-FCS ne donne pas lieu au versement d'une quelconque indemnité.

10-1 Résiliation du marché en cas de marché passé avec un groupement

Les articles du CCAG-FCS traitant de la résiliation pour faute du titulaire (article 32) et les autres cas de résiliation (article 30 et 31) s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des stipulations prévues à ces articles.

10-2 Résiliation en cas de suppression d'une gamme ou d'une marque

En complément du chapitre 6 du CCAG-FCS, l'acheteur a la faculté de résilier sans indemnité le marché en cas de suppression d'une gamme ou d'une marque telle que décrite à l'article 4-3 du présent CCAP et ayant pour conséquence que le marché ne répond plus au besoin du pouvoir adjudicateur.

10-3 Résiliation en application de la clause de sauvegarde

En complément du chapitre 6 du CCAG-FCS, l'acheteur a la faculté de résilier le marché sans indemnités et après mise en demeure en cas de demande de révision présentée par le titulaire entraînant une hausse supérieure au taux de la clause de butoir mentionnée à l'article 4.6 du présent CCAP.

Le titulaire est néanmoins tenu de maintenir les derniers prix en vigueur pendant une durée maximum de 2 mois, à compter de la date de réception de la mise en demeure, afin de permettre à l'acheteur de relancer un nouveau marché.

10-4 Résiliation pour méconnaissance de l'article D 8222-5 du Code du Travail

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 du code du travail.

Dans le cadre de cet article, le titulaire doit remettre les documents suivants tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- Attestation sur l'honneur de dépôt auprès des administrations fiscales, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- Attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (lorsque le titulaire emploie des salariés) ;
- Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé de du recouvrement des cotisations ;
- Extrait Kbis ou équivalent.

Cette mise en demeure doit être notifiée par écrit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le pouvoir adjudicateur peut alors résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'opérateur économique, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

10.5 Résiliation en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45, 48 et 51 I de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 48, 50 et 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45, 48 et 51 I de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 48, 50 et 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, par décision de l'acheteur, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'opérateur économique, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 11. Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire peut être mise en oeuvre, soit en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

En complément de l'article 36 du CCAG-FCS, l'acheteur peut mettre en oeuvre l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de refus ou de retard de livraison, de non remplacement d'une fourniture rejetée dans le délai accordé, sans que la résiliation soit envisagée.

ARTICLE 12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 3-1 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures et Services.
- L'article 6-2 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 3.7.2 du C.C.A.G. Fournitures et Services.
- L'article 6-7 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Fournitures et Services.
- L'article 7-2 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 25.1 et à l'article 25.4.3 du C.C.A.G. Fournitures et Services.
- L'article 10 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 30 et à l'article 32 du C.C.A.G. Fournitures et Services.

Lu et accepté par le titulaire

A _____, le

(Signature et cachet de l'entreprise)